

MODIFICATION N° 1
datée du 12 mars 2021
apportée au prospectus simplifié daté du 28 août 2020
à l'égard

des parts d'organisme de placement collectif des Fonds suivants :
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité IG Mackenzie
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité IG Irish Life
Fonds de croissance É.-U. IG Putnam II
Fonds canadien équilibré IG CI
Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu
(individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Le prospectus simplifié daté du 28 août 2020 est modifié par la présente modification n° 1 (la « modification »), et les changements décrits dans le présent document entrent en vigueur immédiatement. Les termes importants utilisés, mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans le prospectus simplifié.

La Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée est le gestionnaire (le « gestionnaire ») de tous les Fonds.

La présente modification n° 1 vise à informer les porteurs de titres des questions suivantes :

1. Fusions proposées

Le gestionnaire entend fusionner les Fonds fusionnés suivants (les « Fonds avec droit de vote ») avec les Fonds prorogés tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, le 18 juin 2021 ou vers cette date (la « date d'entrée en vigueur des fusions »), sous réserve de l'approbation des porteurs de titres et des organismes de réglementation :

Fonds fusionnés		Fonds prorogés
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité IG Mackenzie	avec	Fonds d'actions canadiennes IG FI
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité IG Irish Life	avec	Fonds mondial IG Mackenzie

En outre, le gestionnaire a l'intention de fusionner les Fonds fusionnés et les Fonds prorogés figurant dans le tableau ci-dessous à la date d'entrée en vigueur des fusions, ou vers cette date, tel qu'approuvé par le comité d'examen indépendant des Fonds d'IG Gestion de patrimoine (le « CEI ») :

Fonds fusionnés		Fonds prorogés
Fonds de croissance É.-U. IG Putnam II	avec	Fonds de croissance É.-U. IG Putnam
Fonds canadien équilibré IG CI	avec	Fonds mutuel IG Mackenzie du Canada

Le gestionnaire compte liquider les Fonds fusionnés dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après les fusions. Dans le cadre des fusions, la totalité de l'actif et du passif de chaque Fonds fusionné sera transférée au Fonds prorogé correspondant en échange de parts de ce dernier, à raison d'un dollar pour un dollar. Après la réalisation des fusions, l'actif des Fonds fusionnés sera investi dans les Fonds prorogés applicables conformément aux objectifs et stratégies de placement des Fonds prorogés.

Le gestionnaire a présenté les fusions au CEI afin que celui-ci examine tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu pouvant en découler. Le CEI est composé de personnes qui sont indépendantes du gestionnaire et de ses sociétés affiliées. Après avoir examiné les fusions, le CEI a déterminé qu'elles donnent lieu à un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds fusionnés et les Fonds prorogés.

À la date d'entrée en vigueur des fusions, le gestionnaire suspendra les achats de titres des Fonds fusionnés. Les porteurs de titres auront le droit de faire racheter des titres de chaque Fonds fusionné (moins les impôts et les frais applicables) jusqu'à la date d'entrée en vigueur des fusions, à la fermeture des bureaux. Après les fusions, les programmes de prélèvements automatiques et de retraits systématiques établis avant les fusions à l'égard des Fonds fusionnés seront rétablis sous forme de programmes comparables relativement aux Fonds prorogés applicables, à moins d'indication contraire des porteurs de titres.

Le gestionnaire propose de réaliser les fusions avec report d'impôt et croit que celles-ci auront un impact minime sur les Fonds prorogés.

Le gestionnaire n'a pas l'intention de suspendre les achats et rachats de titres des Fonds prorogés. Les porteurs de titres des Fonds prorogés peuvent faire racheter leurs parts (moins les impôts et les frais applicables) tout jour ouvrable précédant et suivant les fusions, ainsi que le jour même de celles-ci. Les fusions ne devraient pas avoir d'incidence sur les programmes de prélèvements automatiques et de retraits systématiques qui ont été établis à l'égard des Fonds prorogés.

2. Remplacement proposé de sous-conseiller

Le 1^{er} avril 2021 ou vers cette date, la section « Détail du Fonds » relative au Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu, à la rubrique « Renseignements propres à chacun des Fonds » du prospectus simplifié, est modifiée de façon à remplacer le nom du sous-conseiller en valeurs actuel par le nom du nouveau sous-conseiller en valeurs, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nom du Fonds	Sous-conseiller en valeurs actuel	Nouveau sous-conseiller en valeurs
Portefeuille fondamental IG – Mondial Revenu	PanAgora Asset Management, Inc. (Boston, Massachusetts)	Corporation Financière Mackenzie (Toronto, Ontario)

3. Assemblées des porteurs de titres

Les porteurs de titres de chaque Fonds avec droit de vote en date du 5 avril 2021 à la fermeture des bureaux (la « date de clôture des registres ») recevront une trousse de documents relatifs aux procurations et pourront exercer leur droit de vote à l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres (l'« assemblée ») de leur Fonds. Si vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds avec droit de vote après la date de clôture des registres, vous aurez le droit de voter à condition d'avoir dûment prouvé que vous êtes le propriétaire des parts de ce Fonds avec droit de vote et d'avoir demandé, au moins 10 jours avant l'assemblée, que votre nom soit ajouté à la liste des porteurs de titres de ce Fonds aux fins de vote à l'assemblée. Les porteurs de titres de chaque Fonds avec droit de vote seront invités à approuver la fusion de leur Fonds lors d'une assemblée des porteurs de titres devant avoir lieu le 3 juin 2021 ou vers cette date.

Les fusions des Fonds avec droit de vote sont assujetties à toute approbation nécessaire des porteurs de titres et des organismes de réglementation. Même si toutes les approbations ont été obtenues, le gestionnaire peut, à sa discrétion, décider de reporter ou d'annuler une ou plusieurs fusions s'il détermine qu'il est dans l'intérêt des Fonds de le faire.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les fusions des Fonds avec droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations et la trousse de documents relatifs aux procurations, dont vous pouvez obtenir des exemplaires en communiquant directement avec IG Gestion de patrimoine, par téléphone aux numéros sans

frais 1-800-661-4578 (au Québec) ou 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec), ou par télécopieur au 1-866-815-8881 (au Québec) ou au 1-866-202-1923 (à l'extérieur du Québec). Ces documents paraîtront également aux adresses www.sedar.com et www.ig.ca/fr.

Tous les autres renseignements contenus dans le prospectus simplifié restent inchangés.

4. Droits accordés par la loi aux acquéreurs

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de résolution (le « droit de résolution ») à l'égard d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent de demander l'annulation d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle, d'un aperçu du fonds ou d'états financiers contenant de l'information fausse ou trompeuse sur le Fonds (le « droit d'annulation pour cause de fausse représentation »). Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques pour votre Fonds, un droit de résolution ne vous sera pas conféré pour vos achats, à l'exception de votre achat initial, à moins que vous demandiez de recevoir chaque année un exemplaire du dernier aperçu du fonds de votre série du Fonds, mais vous aurez un droit d'annulation pour cause de fausse représentation, que vous receviez ou non chaque année le dernier exemplaire de cet aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un conseiller juridique.